



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°04 : LA DÉMISSION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

I. La procédure de la démission volontaire (article L. 2122-15 du CGCT) :

Cette démission prend la forme d'une **lettre datée et signée par l'intéressé adressée au préfet**. L'envoi par pli recommandé n'est pas indispensable, mais souhaitable.

- **L'acceptation par le préfet :**

Elle doit être **acceptée par le préfet**. La démission devient **définitive dès son acceptation** par le préfet. Elle devient ainsi **irrévocable**.

- **Le refus du préfet :**

Si le préfet rejette la demande de démission, le maire ou l'adjoint **peut renouveler sa demande** de démission par l'envoi d'une lettre recommandée. Dans ce cas, la démission devient **définitive un mois après l'envoi de ce pli recommandé**.

Lorsque le préfet refuse d'accepter la démission du maire ou d'un adjoint, et que l'intéressé ne l'a pas renouvelée, ce dernier conserve le plein exercice de ses fonctions (CE 27 mai 1966, *Carron*).

- **Le retrait de la démission :**

Le préfet ne peut accepter la démission d'un maire, dès lors que celui-ci l'a retirée (CE 21 mars 1962, *Rousseau*).

- **Les conséquences de la démission :**

La démission du maire entraîne celle des adjoints. Le sort des adjoints est donc lié à celui du maire. Ainsi, un nouveau maire ne se voit jamais imposer les adjoints élus au cours du mandat de son prédécesseur.

Quand, pour quelque cause que ce soit, a lieu une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints (**article L.2122-10 du CGCT**).

- **Le cumul des mandats électoraux :**

Les démissions du maire ou d'adjoint liées au cumul des mandats électoraux **ne donnent pas lieu à acceptation du préfet**, mais doivent être transmises au préfet (**voir Fiche 02 sur les incompatibilités, III le cumul des mandats**).

II. Le remplacement de l'élu démissionnaire :

1. La démission du maire :

En cas de démission du maire, l'élection de son successeur doit être organisée.

- **Le maire est remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 du CGCT) :**

Le maire est **provisoirement** remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par l'adjoint. Il remplace le maire dans **toutes ses attributions** : agent de la commune et agent de l'État (CE 25 juillet 1986, *Election du maire de Clichy*). Il doit notamment convoquer le conseil municipal pour élire le nouveau maire.

Il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après **délibération du conseil municipal**, l'indemnité fixée pour le maire par **l'article L. 2123-23 du CGCT**, éventuellement majorée comme le prévoit **l'article L. 2123-22 du CGCT**. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective (**article L. 2123-24 III du CGCT**).

- **En cas de démission du maire et de l'ensemble des adjoints :**

Le maire continue ses fonctions jusqu'à l'installation pour le remplacer, d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal (CE 13 mars 1968, *Election du maire et de l'adjoint de Talasani*), ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

- **En cas de renouvellement intégral du conseil municipal :**

Les fonctions de maire et d'adjoints sont exercées à partir de l'installation du nouveau conseil par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau communiqué au préfet (**article L.2122-15 du CGCT**), jusqu'à l'élection du nouveau maire.

Pour que le maire puisse être élu :

Le jour de l'élection, comme pour toute séance, le quorum doit être atteint.

- Pour les **communes de moins de 100 habitants** : le conseil municipal est réputé complet dès qu'il compte au moins cinq membres sur sept (**article 38 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019**).

- Pour les **communes de 100 à 500 habitants** : le conseil municipal est réputé complet dès qu'il compte au moins neuf membres sur onze (**article 38 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019**).

- Pour les **communes de 500 à 1000 habitants**, si la liste n'est pas complète au moment de sa convocation, des élections partielles doivent être organisées (**article L.2122-8 alinéa 3 du CGCT**).

- Pour les **communes de 1000 habitants et plus** :

→ le conseil municipal doit être au complet. **Toute vacance est comblée par l'installation du suivant de liste** : le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu remplace le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit (**article L.270 du Code électoral**). **Le conseil municipal doit donc nécessairement être complet lors de l'élection du maire.**

→ le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence (article L. 2122-9 du CGCT) de :

- démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions, et avant l'élection de son successeur ;
- d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

2. La démission des adjoints :

Le conseil municipal peut être convoqué pour élire des remplaçants. Le **remplacement d'un adjoint n'est pas obligatoire**, sauf s'il est l'unique adjoint obligatoire du conseil.

III. Les conséquences de la démission :

1. Les conséquences pécuniaires :

Une **déclaration de situation patrimoniale** doit être établie dans les deux mois qui suivent leur démission (maire et adjoint) par :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants,
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants.

- **La fin du versement de l'indemnité de fonction :**

En effet, **l'élu démissionnaire ne peut plus prétendre au versement de son indemnité de fonction**. L'indemnité de fonction ne peut être perçue que si un élu a assuré l'exercice effectif de ses fonctions.

- **L'absence de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat :**

L'élu démissionnaire perd ses droits à versement d'une allocation différentielle de fin de mandat.

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal **tout maire d'une commune de 1000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins ayant reçu délégation de celui-ci** qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat **s'il est inscrit à Pôle emploi ou s'il a repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait** (article L.2123-11-2 du CGCT).

Cet article du CGCT ne s'applique pas dans les cas de démission volontaire ou d'office.

2. Les conséquences de la démission sur les délégations :

- **Les délégations du conseil municipal au maire (article L.2122-23 du CGCT) :**

Le conseil municipal redevient compétent pour statuer sur ces délégations, **sauf dispositions contraires dans la délibération** (voir Fiche 10 sur les délégations).

- **Les délégations du maire aux adjoints :**

Les délégations consenties par le maire aux adjoints antérieurement à sa démission perdurent (article L.2122-17 du CGCT). L'adjoint ou le conseiller municipal, qui assure l'intérim, remplace l'ancien maire dans la plénitude de ses fonctions. Il peut donc modifier les délégations antérieurement consenties.

Cependant, les délégations deviennent caduques dès l'élection du nouveau maire et doivent donc nécessairement être ré-attribuées par le conseil municipal.

3. Les conséquences de la démission sur les désignations :

- **Dans les commissions municipales :**

Le maire est président de droit des commissions municipales. Le remplaçant du maire démissionnaire le remplace dans la plénitude de ses fonctions dans l'attente d'une nouvelle élection : il devient donc **président de droit de ces commissions durant le temps de l'intérim.**

Une nouvelle désignation au sein des commissions n'est pas nécessaire.

- **Dans les organismes extérieurs :**

Il n'est **pas nécessaire de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune** au sein des organismes extérieurs si le délégué n'est pas le maire (**article L 2122-10 du CGCT**).

La démission du mandat de maire est sans incidence sur celui de délégué, sauf si le conseil municipal juge opportun de procéder à une nouvelle désignation (**article L. 2121-33 du CGCT**).

DÉMISSION VOLONTAIRE DU MAIRE OU D'ADJOINT

Démission : Lettre datée et signée adressée au préfet ([article L.2122-15 du CGCT](#))

Le préfet accepte :

la démission devient **définitive et irrévocable** dès son acceptation par le Préfet.

Le préfet rejette la demande :

il est possible de renouveler la demande de démission par **lettre recommandée avec accusé de réception**. La démission est **effective un mois après l'envoi** de cette lettre.

Cumul des mandats :

ne donne pas lieu à acceptation par le Préfet, elle doit cependant lui être transmise. La démission est **effective dès sa réception**.

Remplacement du poste vacant :

Le maire est remplacé :

- par un **adjoint dans l'ordre du tableau** ([article L.2122-17 du CGCT](#)),
- par un **conseiller municipal** lorsque tous les postes d'adjoints sont vacants ou en cas de renouvellement intégral du CM ([article L.2122-15 du CGCT](#))

L'adjoint peut ne pas être remplacé.

Le maire reprend alors ses délégations.

Élection d'un nouveau maire ou adjoint :

Élection d'un nouveau maire :

Le CM doit être **complet** au moment de sa convocation (**sauf exceptions pour les communes de moins de 500 habitants**).

• Communes de moins de 1 000 habitants :

Si CM pas au complet, organisation d'élections partielles ([article L.2122-8 CGCT](#)).

• Communes de 1 000 habitants et plus :

Toute vacance comblée par l'installation du suivant de liste. Le CM est donc **nécessairement au complet** ([article L.2122-10 du CGCT](#)).

Élection d'un nouvel adjoint :

pas d'obligation de remplacement, sinon convocation du CM.

Conséquences :

L'élu démissionnaire **ne peut plus prétendre au versement de son indemnité de fonction ni au versement d'une allocation différentielle de fin de mandat**.

Désignation : en cas de démission du maire, une nouvelle désignation dans les commissions municipales et une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs ne sont pas nécessaires ([article L.2122-10 CGCT](#)), sauf si le maire est délégué.

Délégations : les délégations consenties par le maire aux adjoints avant sa démission perdurent ([article L.2122-17 CGCT](#)). Mais dès l'élection d'un nouveau maire, elles deviennent caduques. Les délégations consenties au maire par le conseil municipal sont reprises, sauf dispositions contraires dans la délibération.